



Immunités parlementaires en République Démocratique du Congo : un équilibre précaire entre justice et impunité

Clarisse MBOMBO CIPINDA

Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université Officielle de Mbuji-Mayi (U.O.M)

Résumé : Le débat sur les immunités parlementaires en République Démocratique du Congo (RDC) est d'une importance cruciale, exposant les tensions entre la sauvegarde de l'indépendance des élus et la lutte contre l'impunité dans un pays marqué par des décennies de crises politiques, économiques et de corruption persistante. Énoncées dans la Constitution de 2006, ces immunités visent à assurer la liberté d'expression des parlementaires face aux influences potentielles de l'exécutif ou du système judiciaire. Cependant, les citoyens ont souvent l'impression que ces protections servent d'avantage à protéger une élite politique privilégiée qu'à renforcer la démocratie. Cet article explore les différentes stratégies de protection parlementaire dans un cadre instable entre la justice et l'impunité.

Mots-clés : Immunité parlementaire, impunité, liberté d'expressions parlementaire, démocratie, République Démocratique du Congo.

Digital Object Identifier (DOI) : <https://doi.org/10.5281/zenodo.19487965>

Introduction

Dans tous les Etats du monde, il existe un ensemble des règles dont la mission est de régler les rapports sociaux. Ces règles qui, d'après la doctrine, ont plusieurs finalités telles que la justice, l'ordre, la sécurité et la bonne conduite des citoyens¹, consacrent également le devoir pour tout citoyen de répondre de ses fautes.

Dans un pays qualifié d'État de droit, les citoyens bénéficient de droits tout en ayant des devoirs. Lorsqu'une personne enfreint une disposition légale, elle doit rendre compte de son acte illégal devant la justice. Par cette action, il assume sa responsabilité, notamment d'un point de vue pénal. On peut définir la responsabilité pénale comme l'obligation de rendre compte des délits commis et de purger la sanction prévue par le texte qui les condamne²

Emmanuel-janvier LOZOLO BAMBI LESA considère que l'immunité à 95% est une raison certaine d'impunité. Elle empêche toute action légale contre son bénéficiaire, celui-ci ne peut être poursuivi ni puni en règle générale³.

Charles KAZADI BENGAKUNA fait constater pour sa part que la Constitution de la République démocratique du Congo, consacre les immunités pénales tant de fond que de forme pour les parlementaires.

¹ Bergel. J.L. *Théorie générale du droit constitutionnel*, Dalloz, 4^{ème} édition, Paris, 2003, p.30

² CORNU.G., *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2004, p.808.

³ Emmanuel-janvier LUZOLO BAMBI LESA, *Manuel de procédure pénale*, PUK, Kinshasa, 2011, p.187.



Selon lui, les actes, qui, s'ils étaient commis par un congolais sans qualité de parlementaire seraient constitutifs d'infractions, sont considérés comme non infractionnels et ainsi non susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leur auteur dès lors que ce dernier est revêtu du mandat parlementaire comme député ou sénateur⁴

En outre, lorsqu'une infraction est établie, le déclenchement des poursuites est subordonné à la levée de l'immunité parlementaire par la chambre parlementaire d'appartenance.

A cet effet, le bénéficiaire de l'immunité pénale n'est ni poursuivable, ni punissable généralement. Il est pénalement irresponsable tandis qu'il est poursuivable et punissable, seulement lorsqu'il comparait devant un juge supérieur du fait de sa qualité.

En effet, l'immunité pénale protège le bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions, mais elle n'écarte pas la possibilité de poursuites dans des situations spécifiques, notamment lorsque l'immunité est levée par le parlement ou lorsque le bénéficiaire de l'immunité pénale qui peut être un parlementaire a commis des faits qualifiés d'infractions qui ne sont pas liés à l'exercice de son mandat.

En revanche, l'immunité parlementaire confère une protection temporaire, qui n'est pas synonyme d'impunité définitive. Une fois le mandat terminé, le bénéficiaire peut être poursuivi. Le bénéficiaire de l'immunité pénale n'est ni poursuivable, ni punissable pour les actes déterminés, dans l'exercice de ses fonctions. L'immunité pénale vise à protéger le bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions et ne met pas ce dernier à l'abri de toutes les poursuites.

La problématique de la justiciabilité d'un parlementaire en droit congolais, soulève des tensions entre le principe fondamental de l'égalité devant la loi et les immunités spéciales accordées aux parlementaires. En effet, en République Démocratique du Congo, les parlementaires bénéficient d'une certaine forme d'irresponsabilité et d'inviolabilité qui les protège contre certaines poursuites judiciaires liées à leurs fonctions. Ces immunités, prévues à l'article 107 de la Constitution du 18 février 2006, visent à garantir l'indépendance et la liberté d'expression des élus dans l'exercice de leurs fonctions.⁵

Notre curiosité dans cette réflexion se formule dans la question qui suit à savoir « dans quelle mesure un parlementaire peut-il être poursuivi ou jugé, en particulier pour des actes commis en dehors de ses fonctions, ou pour des infractions de droit commun ? » Ce questionnement met en lumière un enjeu de taille, celui de la justiciabilité des parlementaires, où il faut concilier la protection du mandat parlementaire avec le principe de responsabilité pénale, sans donner lieu à une impunité injustifiée. Cette problématique est d'autant plus importante dans le contexte congolais où la Cour de cassation est considérée comme la juridiction naturelle compétente pour juger les parlementaires, tout en suscitant des débats quant aux limites et conditions de cette compétence, notamment en cas d'infractions commises avant ou pendant l'exercice du mandat.

Tel est le cas du député national Nicolas KAZADI, membre de L'UDPS, parti au pouvoir, qui était poursuivi pour diffusion de fausses rumeurs et divulgation des secrets d'État, à la suite de propos tenu le 4 Mai 2025 lors d'une intervention publique. Ce jour-là, l'ex ministre des Finances avait dénoncé ce qu'il qualifiait de « gabegie financière systémique » au sein du gouvernement, évoquant une culture de la jouissance, le financement de projets improductifs utilisés comme façade pour des détournements, ainsi que la création anarchique de plus de 50 établissements publics, dont certains seraient soit inactifs, soit en dehors du cadre institutionnel reconnu.

A ce propos, le procureur général près la Cour de Cassation avait demandé l'autorisation de poursuivre ce député pour le questionner sur ses propos. Cette démarche a été bloquée par l'Assemblée nationale, qui vice à sauvegarder immunités de ses membres. Cela altère sans nul doute la valeur d'un véritable Etat de droit, du moment où les immunités font obstacle à la possibilité de juger un parlementaire.

C'est ce débat qui a incité cette analyse qui tourne autour de cette question fondamentale : Quels sont les obstacles auxquels est butée la justiciabilité des parlementaires en Droit congolais au regard des immunités d'irresponsabilité et d'inviolabilité qui leur sont garanties par la Constitution et quels sont les mécanismes pour y remédier ?

Pour répondre à toutes ces questions, nous avons pensé orienter notre analyse autour de trois points qui traitent respectivement des sous-titres qui suivent.

⁴ Charles Kazadi Bengankuna, Les fondamentaux du droit penal congolais, Edition Ditunga, Manuel d'université, n°1, 2eme Edition, Mbuji mayi, Juin 2023, p.88

⁵ L'article 107 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce

Dans le premier point, nous allons parler de la portée et de l'étendue des immunités parlementaires en Droit congolais (1) ; dans le deuxième point, nous allons traiter les atteintes aux immunités parlementaires en RDC (2) et enfin le troisième point sera consacré aux perspectives (3).

I. De la portée de l'étendue des immunités parlementaires en Droit congolais

Les origines des immunités parlementaires remontent à l'histoire européenne. En Angleterre, le « Bill of Rights » de 1689 établit la liberté d'expression pour les parlementaires, leur offrant une protection face aux abus de la monarchie.

La Révolution de 1789 en France représente un moment charnière : à partir de 1790, un décret prohibe l'arrestation des députés sans autorisation, sauf en situation de flagrant délit, une règle qui trouve sa place dans la Constitution de 1791. Ces modèles, britannique et français, ont eu un impact sur les systèmes parlementaires dans le monde entier, y compris en République Démocratique du Congo, où la Constitution de 2006 s'appuie fortement sur le modèle français. L'irresponsabilité offre une protection totale aux opinions et votes des élus, tandis que l'inviolabilité suspend les poursuites pour des actions non liées au mandat, sauf en situation de flagrant délit ou avec le consentement du Parlement. Si ces dispositifs ont pour but d'assurer l'autonomie du législatif, leur mise en œuvre dans des situations délicates, tel est le cas en RDC, suscite des interrogations : les immunités remplissent-elles toujours leur rôle initial ou sont-elles devenues un instrument d'impunité ?

Pour mieux appréhender cette question, nous situons la portée et l'étendue des immunités parlementaires en RDC. Pour cela nous parlerons successivement des immunités parlementaires, du statut des parlementaires et des fonctions des parlementaires.

I.1. Les immunités parlementaires

Les immunités parlementaires remontent de la célèbre déclaration de Mirabeau qui anéantissait la force de la baïonnette contre la personne de députés aux Etats généraux issus de la Révolution⁶.

Outre le privilège de juridiction cité précédemment, elles représentent une exception au principe d'égalité des citoyens devant la loi en offrant à leurs bénéficiaires un statut juridique privilégié dans leurs interactions avec la justice, dans l'objectif de sauvegarder leur liberté et leur indépendance⁷

Cette réalité a deux aspects, déterminés par le fait que les actions entreprises par le parlementaire ont eu lieu soit dans le cadre de ses fonctions, soit en dehors de ce cadre.

L'immunité est une technique juridique au service d'un but qui lui est extérieur, l'indépendance de la fonction de parlementaire qui trouve son fondement dans la spécificité de l'exercice de certaines fonctions publiques⁸

C'est une inviolabilité judiciaire accordée à un parlementaire pendant la durée des sessions. Elle vise à protéger le mandat tant en ce qui concerne son indépendance qu'à l'égard des entraves qui pourraient être portées à son exercice⁹

Le parlementaire étant donné qu'il représente une circonscription, doit parler pour la défense des intérêts de cette population, ce qui, dans certaines mesures l'expose aux critiques et aux poursuites.

Ce régime est destiné à favoriser l'indépendance des élus. Il ne doit pas être interprété comme un privilège contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Cela découle de ce caractère d'ordre public que « le parlementaire ne peut se dépouiller d'une garantie qui n'a pas été créée pour lui, mais pour l'Assemblée tout entière ».

Les immunités parlementaires sont prévues à l'article 107, alinéa 1 de la Constitution. Cet article dispose : « *Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». Cela revient à dire que ces immunités couvrent le parlementaire à raison des actes accomplis par lui dans le cadre de son mandat :

⁶ MALHERBE R.C., *Theories générales à la construction de l'Etat*, CNRS, Paris, 1963, p.150.

⁷ BERGOUIGNOUS, le statut du député, connaissance de l'Assemblée n°7, Assemblée nationale française, disponible sur <http://www.assemblée.nationale.fr/connaissance/index-collection.asp>, consulté le samedi 21 Février 2026 à 11h25'

⁸ IMBAMBO-LA-NGANYA, « Le contrôle parlementaire sur l'activité du Gouvernement depuis 1960 à 2005 », Thèse de doctorat en Droit public, UNIKIN, 2003, p.80.

⁹ Clarisse MBOMBO CIPINDA, « Du contrôle parlementaire dans l'édification d'un Etat de droit, défis et perspectives au Kasai Oriental », Mémoire de DEA en Droit, UNILU, 2022, p.77.

Cette protection, traditionnelle qui vise à assurer la liberté d'expression et de décision au parlementaire, présente un double caractère.

Elle est absolue car elle concerne les actes accomplis par le parlementaire dans l'exercice de son mandat, tant à l'égard des poursuites pénales que civiles ; et elle est permanente car elle s'étend jusqu'après la cessation de mandat.

Mais l'irresponsabilité ne concerne que les actes directement rattachés à l'exercice du mandat à l'exclusion de ceux qui posés après mandant. Elle soustrait le parlementaire à toute poursuite judiciaire pour les actes liés à l'exercice de son mandat notamment les propos ou interventions et votes en séances plénières ou en commissions, propositions de loi, amendement, rapports ou avis ainsi que les activités en mission sous réserve du respect du régime disciplinaire prévu par le règlement intérieur de l'assemblée concentrée¹⁰.

Elle ne protège pas en revanche les activités extérieures, tels que les discours en réunion publique ou les activités auxquelles le droit commun s'explique.

Les immunités parlementaires comprennent deux aspects, à savoir : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

I.1.1. L'irresponsabilité

Pour un exercice libre de leur mandat, les parlementaires, jouissent non seulement des privilèges juridictionnels, mais aussi des mesures dérogatoires dans les rapports avec la justice.

L'irresponsabilité est davantage liée aux actions entreprises par le parlementaire en tant qu'un simple individu. Elle est temporellement restreinte et définit les modalités d'exercice de l'action finale pour les actes non associés à la fonction parlementaire¹¹.

I.1.2. L'inviolabilité

Prévu à l'alinéa 2 de l'article 107 de la Constitution, l'inviolabilité vise toujours à protéger le mandat à travers la personne du parlementaire mais la nature de l'inviolabilité est différente de celle de l'irresponsabilité qui soustrait l'élu au droit commun parce qu'une justification le couvre, il présente de ce fait un caractère absolu et perpétuel, alors que l'inviolabilité ne signifie pas l'impunité de procédure.

Elle constitue une immunité de procédure, assurant la protection du parlementaire en tant qu'individu contre des poursuites pénales abusives intentées contre lui pour des raisons étrangères à l'exercice de son mandat.

De même, aucune écoute téléphonique d'un parlementaire ne peut être effectuée sur sa ligne sans que le Président de l'Assemblée à laquelle il appartient ne soit informé par le biais du jeu d'instruction.

S'estimée à éviter que cet exercice ne soit entravé par des poursuites ou par l'arrestation, l'inviolabilité protège, au-delà de la personne du parlementaire, l'intégrité de la représentation nationale¹²

I.2. Le statut juridique des parlementaires

En droit parlementaire, le statut est constitué d'un dispositif juridique qui protège la fonction et la personne du parlementaire pendant l'exercice de son mandat ; il organise, également ses droits, ses devoirs et ses immunités ainsi que les incompatibilités à son mandat.

Pour expliquer le statut juridique des parlementaires en droit congolais, nous avons structuré ce point en trois sous-points :

Le premier porte sur le mandat parlementaire (1), le deuxième sur le mode d'acquisition du mandat parlementaire (2) et enfin le troisième sur les droits et les devoirs que confère le mandat parlementaire (3).

I.2.1. Le mandat parlementaire

On parle de mandat parlementaire pour désigner la durée pendant laquelle un député entre fonctions au sein d'un parlement. Cela fait référence à l'autorité accordée à un individu (qu'il s'agisse d'un député ou d'un sénateur) d'agir et de représenter les citoyens au sein de l'Assemblée législative. Ce pouvoir est habituellement acquis par le biais des élections.

¹⁰ Clarisse MBOMBO CIPINDA, *Op.Cit*, p.78.

¹¹ BOSHAB E. et MATADI N., *Les statuts de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérantes*, Bruyant, Bruxelles, 2010, p.93.

¹² BOSHAB E. et MATADI NENGA N., *Op.Cit*, p.93.

Il a pour but de représenter les intérêts et les opinions des citoyens au sein d'un système législatif. Les parlementaires ont pour rôle d'élaborer les lois et de les adopter ; de contrôler l'action du gouvernement ; de représenter les électeurs défendre leurs préoccupations ainsi que de débattre sur les enjeux de société.

Le mandat parlementaire s'étend sur une période de cinq ans, renouvelable. En droit congolais, le mandat parlementaire se distingue par deux aspects majeurs à savoir : national et représentatif.

A. Le caractère national du mandat parlementaire

Bien que le mandat soit de portée nationale, il est attribué par une circonscription électorale. Un député national est élu par le biais d'une circonscription électorale, lors d'un vote universel direct et secret.

Comme pour le Président de la République, sa circonscription électorale ne s'étend pas à tout le pays. Toutefois, son mandat a une portée nationale. C'est ce qui confère au député national son caractère universel, tout comme c'est le cas pour le sénateur. La Constitution illustre clairement cette notion en stipulant : « le député national représente la nation »¹³ et aussi « le sénateur représente sa province, mais son mandat est national »

Le lien entre la circonscription (électorale) et le député, tout comme celui entre la province et le sénateur, ne s'apparente pas à un rapport contractuel de droit entre les électeurs et leurs élus. En effet, si la circonscription ou la province est supprimée en cours de mandat, le parlementaire continue d'exercer son rôle pour la durée de la législature, car son mandat reste définitif.

B. Le caractère représentatif du mandat parlementaire

Le mandat est représentatif, c'est-à-dire que le parlementaire exerce ses fonctions librement sans être lié par des impératives de ses électeurs ou de son parti politique. Il est dit irrévocable, dans la mesure où il empêche les électeurs de mettre fin au mandat en cours autrement que par voie électorale. Dans ce cas, il est exclu toute possibilité de déchoir le Député ou le sénateur pendant l'exercice du mandat par sa circonscription électorale comme ce serait dans le mandat impératif¹⁴.

Le parlementaire, député national ou sénateur représente l'intérêt national et dispose d'un cahier des charges lui prodigué ou lui dicté par sa circonscription électorale, faute du respect de ce cahier, le parlementaire va s'exposer à des sanctions de tous ordres.

1.2.2. L'acquisition du mandat parlementaire

On entend par mode d'acquisition du mandat parlementaire, tout moyen, procédé par lequel on acquiert ou on accède au pouvoir de représentation. Ainsi, on peut obtenir le mandat parlementaire par cooptation (1); de plein droit (2) et beaucoup plus généralement par l'élection (3).

A. Par cooptation

La cooptation, en tant que mode d'acquisition du pouvoir représentatif, est une forme de recrutement où les membres actuels d'une assemblée, choisissent les nouveaux membres qui les rejoindront. Contrairement à l'élection où les membres sont choisis par un vote plus large, la cooptation limite le choix aux membres déjà en place.

Notons que la cooptation comme mode par lequel on peut devenir parlementaire n'est pas expressément prévu par la constitution du 18 février 2006. Cette dernière est utilisée pour représenter le pouvoir coutumier au niveau des Assemblées provinciales.

En ligne critique de cette façon de faire les choses, nous estimons que la reconnaissance des chefs coutumiers dans la composition des assemblées délibérantes, c'est de l'entorse au principe de la séparation des pouvoirs étant donné que ces chefs participent à l'élaboration des lois et en même temps, ils descendent dans leurs bases ou ressorts pour l'exécution de ladite loi.

B. De plein droit

La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée en 2011 en son article 104 alinéa 7, stipule que les anciens présidents élus sont de droit sénateur à vie¹⁵

¹³ Article 105 de la loi électorale de 2006

¹⁴ Article 104 alinéa 3 de la constitution précitée.

¹⁵ L'article 104 de la constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour

Selon l'article 4 du règlement intérieur du Sénat, le sénateur à vie est comptabilisé parmi les membres qui composent le Sénat. L'article stipule : « le sénat comprend 108 membres élus et un membre de droit, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales »¹⁶

Effectivement, ce droit est réservé aux présidents de la République élus par le peuple. Cela écarte l'hypothèse de rencontrer une personne qui a pris le pouvoir via un coup d'État ou par d'autres moyens non électifs. Il faut comprendre par un ancien président de la République, tout citoyen congolais qui a accédé, par le biais d'une élection, au poste de Président de la République, les a exercés et les a quittées conformément à la constitution.

C. Par élection

D'après les dispositions de l'article 100 alinéas 1 de la constitution du 18 février 2006, les députés sont élus au suffrage universel direct et secret¹⁷, tandis que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Assemblées provinciales.¹⁸

I.2.3. Les droits et devoirs des parlementaires

Le mandat parlementaire confère à la fois des droits et des obligations aux membres du Parlement.

A. Les droits du parlementaire

Les droits du parlementaire sont organisés par la constitution et les règlements des assemblées délibérantes.

Chaque Assemblée législative peut établir dans son règlement intérieur d'autres droits qui rehaussent la dignité de ses membres. Il s'agit donc du droit au remboursement des dépenses téléphoniques et du droit de bénéficier d'un assistant rémunéré par l'Assemblée à laquelle il est attaché¹⁹

B. Les devoirs du parlementaire

Il est obligatoire pour le parlementaire de respecter la constitution et les lois de la République. Il est impératif de maintenir, en tout temps, l'honneur et la dignité liés à ses responsabilités, ainsi que l'image de son assemblée et de s'engager dans ses activités. Pendant les vacances parlementaires, il est tenu de se rendre dans sa circonscription électorale, d'y rester au moins un mois aux fins de prendre langue avec ses électeurs et d'établir un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de la circonscription électorale²⁰

Le parlementaire n'a pas le droit d'afficher ou de permettre l'utilisation de sa position dans les sociétés financières, industrielles ou commerciales, ni dans l'exercice des professions libérales. D'une façon générale, il ne peut user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat ; il a le devoir de respect mutuel, de courtoisie et de solidarité à l'égard de ses collègues.

I.3. Les fonctions des parlementaires

Le statut attaché à la qualité des parlementaires est tributaire des fonctions qui leur sont attribuées.

Sans se référer à Victor Hugo qui estimait que le parlement « parle et ment »²¹, il convient de relever que les parlementaires sont appelés à remplir certaines missions à titre principal et d'autres à titre subsidiaire aussi bien pendant les sessions qu'en dehors de celles-ci.

I.3.1. Les fonctions principales des chambres parlementaires

Conformément à l'article 100 de la constitution, « les chambres parlementaires votent les lois et contrôlent le gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics ».

Nous allons donc présenter, d'un côté, la fonction législative et, de l'autre, celle de contrôle.

A. La fonction législative

Selon les dispositions des articles 122, 123, 203 et 204 de la constitution, les chambres parlementaires détiennent exclusivement et en concurrence le pouvoir législatif dans les domaines spécifiquement définis. Elles détiennent ce pouvoir en commun avec l'exécutif. Ce dernier s'est vu réservé le règlement autonome et le droit d'initiative législative. D'abord le pouvoir de proposer des lois, avec pour conséquence qu'ils peuvent

¹⁶ L'article 4 du règlement intérieur du sénat, 3^{ème} législature de la 3^{ème} république

¹⁷ L'article 100 alinéa 1 de la constitution précité

¹⁸ L'article 104 alinéa 5 de la même constitution

¹⁹ L'article 109 de la constitution précitée.

²⁰ Jean Louis Esambo Kangasha, *Traité de Droit constitutionnel congolais*, L'harmattan, paris, 2017, p.221

²¹ GICQUEL J., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 11eme edition, Paris, Montchrestien, 1991, p.778.

modifier les autres propositions, puis participer à l'adoption de la loi. Les députés, par le biais de leurs propositions de loi, sont à l'origine de l'initiation individuelle ou collective de lois.

Chaque député a la possibilité de soumettre ses propres amendements ou sous-amendements aux textes actuellement discutés. Ces modifications sont rédigées par écrit, signées et déposées, selon le contexte, au Bureau de l'A.N., de la commission ou de la sous-commission, au moins un jour avant la discussion générale, sauf cas d'urgence²². La réalisation de cette tâche nécessite que le parlementaire ait antérieurement pris part à la discussion du texte, qui se déroule en deux phases : un débat général suivi d'une analyse article par article²³

B. La fonction de contrôle

Elle vise à rendre effectifs les objectifs assignés à certaines institutions de la République dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre l'impunité.

Il s'ensuit que l'objectif du contrôle parlementaire est de promouvoir l'efficacité et l'efficacités dans la gestion des affaires publiques, de limiter le gaspillage des ressources publiques, de réunir les éléments objectifs pour toute sanction éventuelle (...) ²⁴. Ainsi conçu, ce contrôle s'exerce suivant les mécanismes de contrôle parlementaire et peut déboucher sur la mise en jeu de la responsabilité politique voire pénale des membres de l'exécutif.

Conformément à l'article 138 de la constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'A.N. sur le gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote, la question d'actualité, l'interpellation, la commission d'enquête, l'audition par les commissions:

Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chacune des chambres et donnent lieu, le cas échéant, à une motion de censure ou de défiance, conformément aux dispositions des articles 146 et 147 de la Constitution.

Dans tous les cas, les questions doivent se terminer par une interpellation, qui est une demande d'explication adressée aux responsables des affaires publiques, et non par une motion. Pour être recevables, elles ne doivent pas inclure d'attaques personnelles, d'injures ou de propos malintentionnés dirigés contre les personnes concernées ou des tiers. De plus, elles ne doivent pas traiter du même sujet qu'un débat en cours ou prévu²⁵. C'est pour cette raison que le Bureau peut envisager leur fusion lorsqu'il y a plusieurs auteurs travaillant sur des sujets identiques ou liés. Quant à l'audition menée par les commissions permanentes, elle a uniquement un but informatif. Ces outils de surveillance permettent aux membres du parlement d'avoir une idée de la gestion de la respublica et ils peuvent proposer des sanctions.

La question de confiance quant à elle, est un mécanisme consistant dans l'auto déchéance de l'exécutif dans la mesure où c'est le chef du gouvernement lui-même qui, après délibération en conseil des ministres, engage la responsabilité de son équipe soit sur son programme, soit encore sur une déclaration de politique générale, soit enfin sur le vote d'un texte.

Les moyens évoqués précédemment relèvent du domaine politique, mais on trouve également des dispositifs destinés à engager la responsabilité pénale des membres du gouvernements.

Effectivement, selon l'article 153, alinéa 3, point 9 de la Constitution, la Cour de cassation joue le rôle de juge pénal pour les membres du gouvernement à l'exception du Premier ministre, du Gouverneur, du Vice-gouverneur de province et des ministres provinciaux.

I.3.2. Les fonctions subsidiaires

Outre ces trois rôles classiques, les députés s'acquittent de diverses tâches dans le contexte du pouvoir de l'État.

Au niveau national, il convient de relever que les deux chambres sont compétentes pour autoriser la guerre, qu'elles interviennent dans la désignation des membres de la Cour constitutionnelle, et enfin qu'elles constituent un organe d'instruction pré-juridictionnelle contre les autorités exécutives du pouvoir central.

²² Article 145 Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

²³ Idem article 142

²⁴ Clarisse MBOMBO CIPINDA, Op.Cit, p.171.

²⁵ Idem.

Au niveau provincial, les députés provinciaux ne disposent que de cette dernière compétence dans la mesure où ce sont eux qui décident des poursuites et de la mise en accusation des membres du gouvernement provincial.

Voilà pourquoi il faut reconnaître aux parlementaires un statut qui les met à l'abri de toutes les influences et pressions politiques de manière à être déliés et d'exercer leur mandat le plus librement possible.

II. Les atteintes aux immunités parlementaires

En tant qu'acteur institutionnel qui représente le mandat conféré par le souverain primaire, soit le peuple, il est juste et normal que les opinions qu'il exprime dans le cadre de sa mission soient protégées. Cela permet une plus grande facilité à partager ses pensées sur la gestion des affaires publiques.

Actuellement, la population congolaise souffre de divers abus commis par les parlementaires. Malheureusement, elle ne peut pas se fier à la justice officielle pour recouvrer ses droits, étant dominée par l'ombre d'impunité et caractérisée par une justice complaisante, tolérante et inégale.

Le principe de l'égalité devant la loi est une pierre angulaire de l'État de droit. Toutefois, il devient compliqué, voire impossible, d'affirmer que personne n'est censé ignorer la loi si les parlementaires eux-mêmes ne le sont pas.

L'article 107 alinéas 1 de la constitution prévoit les immunités parlementaires, limitant le législateur à affirmer que « aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Toutefois, il ne définit pas le type d'opinion ou vote qui pourrait bénéficier d'une irresponsabilité. Face à cette vague d'ambiguïté, nous considérons que ces immunités se traduisent par un feu vert pour les parlementaires à agir sans entrave.

Et dans son alinéa 2, il est également mentionné « Aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'assemblée nationale ou du sénat, selon le cas. En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée nationale ou du sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours ».

Hormis le cas de flagrance, la poursuite d'un parlementaire est conditionnée par l'autorisation du bureau dont il fait partie, alors que ce qui se fait dans la pratique lorsqu'il faut enlever les immunités d'un parlementaire est déplorable.

En réalité, nous constatons une forme d'influence politique ou plus précisément une sorte de discrimination parmi les parlementaires. Cette discrimination se révèle en fonction de l'affiliation politique du parlementaire, qu'il soit du camp majoritaire ou de l'opposition, plutôt que l'Assemblée nationale ou le Sénat n'examinent la gravité et la sincérité de la requête pour lever l'immunité.

C'est à ce niveau que, nous parlerons tour à tour de la procédure détournée de la levée de l'immunité parlementaire (1) et des immunités parlementaires au regard de l'égalité de tous devant la loi (2).

II.1. Procédure détournée de la levée de l'immunité parlementaire

L'arrestation des parlementaires en RDC n'a pas cessé d'animer les débats publics dans tous les sens. Si pour les uns cette pratique consiste à lutter contre l'impunité, il n'en demeure pas moins de constater qu'elle est perçue par les autres comme une façon de vouloir faire taire les élus du peuple sur des sujets cruciaux que traversent le pays.

En principe, l'égalité entre les citoyens exige que toute personne commettant un acte illégal soit poursuivie immédiatement, mais son statut impose une procédure dérogatoire au droit commun, ce qui accroît la relativité de cette dernière. Toutefois, pour assurer le fonctionnement des Assemblées en permettant aux parlementaires d'accomplir sereinement leur mandat et, en particulier, de siéger sans être inquiété par les poursuites intentées, soit par le ministère public, soit sur la plainte des particuliers, la constitution du 18 février 2006 a prévu que les poursuites d'un parlementaire doivent être autorisées préalablement par la chambre à laquelle appartient le parlementaire pour examiner par la suite s'il est opportun de lever ses immunités, même si dans tous ces cas la chambre garde son droit de suspendre la procédure ainsi engagée.

Ces deux opinions nécessitent une vérification minutieuse dans les différents cas qui mettent les parlementaires face aux autorités judiciaires pour diverses raisons.

Le présent point se propose donc de desceller les éventuels problèmes de droit que la procédure du déclenchement des poursuites contre les parlementaires pose aussi bien à la phase pré juridictionnelle qu'à celle juridictionnelle.

II.1.1. La levée d'immunité et l'autorisation des poursuites d'un parlementaire

La levée de l'immunité parlementaire est requise, avons-nous souligné, à chaque fois que les trois hypothèses d'application au parlementaire de la procédure de droit commun ne sont pas réunies. C'est ainsi que, se trouvant face à cette situation, le PGR²⁶ s'est, en dates du 19 Juillet 2012 et du 10 Septembre 2012, adressé au Président de l'A.N.²⁷ par réquisitoires sollicitant l'autorisation des poursuites contre deux députés nationaux, Eugène DIOMI NDONGALA et Roger LUMBALA TSHITENGA. Il convient de relever qu'en dépit du fait que celui sollicitant la levée des immunités de DIOMI est superfétatoire, leur traitement par l'A.N. a emprunté une procédure inappropriée quoique satisfaisant l'objectif du PGR avec malheureusement beaucoup d'irrégularités.

Les observations qui précèdent, nous suggèrent à ce stade de parler de la levée d'immunité et dans le deuxième temps, nous allons parler de l'autorisation des poursuites parlementaires.

A. La levée d'immunité parlementaire

Jean Pradel qualifié la levée des immunités parlementaires d'un vote qui ne préjuge en rien de l'innocence ou de la culpabilité de l'élu. Ce vote permet à l'Assemblée concernée de se prononcer sur les circonstances politiques et sur l'opportunité de traiter l'élu comme un citoyen ordinaire. Cependant, nous constatons qu'en République démocratique du Congo les immunités parlementaires constitue un obstacle qui ne permet pas à la justice de faire son travail, notamment poursuivre et jugé un parlementaire dont l'infraction serai établie. Il serait protégé par ses immunités²⁸

Aux termes de l'article 102 alinéa 6 du règlement de l'Assemblée nationale, la décision d'accorder la levée d'immunité parlementaire, d'autoriser les poursuites judiciaires ou de suspendre celles déjà engagées est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.²⁹

L'exigence d'une majorité absolue est susceptible d'entraver le déroulement normal des actions judiciaires à l'encontre des 91 parlementaires. Il convient de noter qu'il y aura des situations où la levée ne sera pas approuvée par la majorité politique. L'abrogation de l'immunité et l'autorisation d'engager des poursuites sont fréquemment déterminées par des facteurs politiques tels que l'affiliation politique, la solidarité parlementaire, etc.

a. Les discriminations associées à l'affiliation politique sur la levée de l'immunité parlementaire

L'appartenance politique a une influence significative sur la levée de l'immunité parlementaire et l'autorisation des poursuites, les parlementaires ayant tendance à voter en accord avec leur groupe politique, ce qui peut mener à des décisions dictées par la majorité politique plutôt que par l'indépendance de la justice. L'appartenance politique prime dans le vote de la levée l'immunité et rend le processus moins transparent et potentiellement biaisé car les membres de la majorité politique ont tendance à suivre la ligne de leur hiérarchie politique. Cette opacité qui entoure la levée l'immunité crée une perception d'impunité et affaiblit la confiance des citoyens dans le système judiciaire congolais.

Parfois les parlementaires votent pour protéger leur collègue, même lorsqu'il est coupable et que les faits pour lesquels il est poursuivi sont établis.

b. De l'influence de la solidarité parlementaire sur la levée de l'immunité, refus direct

Dans certains cas, la solidarité parlementaire influence négativement la levée d'immunité et l'autorisation des poursuites, dans ce sens qu'ici les parlementaires refusent consciemment de livrer l'un d'eux à la justice, comme on a toujours dit les loups ne se mangent pas entre eux. C'est la raison pour laquelle les parlementaires se soutiennent quand bien même un parlementaire est fautif mais au nom de la solidarité parlementaire, ils ne peuvent pas autoriser les poursuites contre lui. Les exemples éloquentes de l'influence de la solidarité parlementaire sont aussi ceux du Sénateur Augustin MATATA MPONYA et son collègue Alexis NTAMBWE MWAMBA.

²⁶ PGR : Procureur General de la République

²⁷ A.N : Assemblée Nationale

²⁸ J. Pradel, *op.cit*, p.16

²⁹ L'article 102 alinéa 6 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Effectivement, les sénateurs ont unanimement refusé la requête de levée des immunités proposée par le PG près la Cour de cassation, dans le but d'entamer des procédures judiciaires contre Alexis NTAMBWE MWAMBA, Président du Sénat, qui est accusé de diffamation et des imputations dommageables.

Le Président du Sénat, Alexis NTAMBWE MWAMBA, faisait l'objet d'une poursuite judiciaire suite à une dénonciation de la Sénatrice Bijoux GOYA, qui avait dénoncé des propos « humiliants » de sa part parce que cette dernière, avait sollicité des éclaircissements concernant les frais associés à la réhabilitation de l'hémicycle.

Les sénateurs ont mis un terme à toute éventualité de poursuite contre le Président de la Chambre Haute dans cette accusation, conformément à l'article 107 de la Constitution. Pour eux, permettre des actions en justice contre son Président, entraverait le fonctionnement du parlement et restreindrait la capacité des parlementaires à s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions.

L'absence de levée des immunités parlementaires du Président du Sénat, Alexis NTAMBWE MWAMBA, représente un précédent regrettable en raison de ce que les Sénateurs ont choisi délibérément de transgresser leur propre règlement intérieur, qui interdit spécifiquement les imputations dommageables et autres attaques personnelles.

Georges KAPIAMBA, Président de l'ACAJ, a déclaré dans un communiqué adressé à la population : « L'idée de protéger ces forfaitures grâce aux immunités parlementaires suscite une interrogation légitime concernant le discernement des membres de la chambre haute du parlement ». Cette organisation de la société civile critique aussi le projet du Sénat qui semble indiquer une intention claire d'établir l'impunité et l'autoprotection comme pratiques institutionnelles, sous le prétexte de l'immunité parlementaire³⁰

Nous avons également abordé le cas du Sénateur Augustin MATATA MPONYO, accusé de détourner les fonds alloués au parc agroindustriel de Bukanga Lonzo dans cette étude. Le Sénat n'a pas donné suite à la première requête du Procureur Général près la Cour constitutionnelle visant à retirer l'immunité au Sénateur Augustin MATATA PONYO. Au cours de la plénière, parmi 96 participants au vote, 46 ont exprimé un vote favorable, 49 se sont prononcés contre et un bulletin a été jugé invalide. À l'époque, avec refus de lever ses immunités, l'ancien Premier ministre MATATA MPONYO ne pouvait pas être poursuivi en justice.³¹

Nous avons remarqué que la procédure de demande d'autorisation de poursuites est empreinte de bureaucratie et de politisation, ce qui entrave ou bloque les actions en justice. Les instances parlementaires ont la possibilité de décliner la levée des immunités pour des motifs politiques, même en situation d'infractions majeures.

Le maintien de l'autorisation jusqu'à l'instruction, constitue une grave atteinte à l'indépendance judiciaire. La permission ne s'applique que dans le cadre de toute procédure d'arrestation du parlementaire, tout en notant que les actions de perquisition ou autres qui pourraient restreindre la liberté, sont toujours autorisées contre un parlementaire.

B. L'autorisation des poursuites contre un parlementaire

Comme mentionné précédemment, aucun membre du parlement ne peut être arrêté ou poursuivi durant une session, à moins en cas d'un flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, sauf avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du sénat.³²

Cette autorisation est automatiquement accordée en dehors de session par le bureau après avoir entendu le Procureur Général du parquet près la Cour de cassation et le parlementaire impliqué qui peut être assisté de ses deux collègues ou de son Avocat. Lors de la session, la plénière prendra des décisions basées sur un rapport écrit provenant d'une commission spéciale formée en respectant une représentation équilibrée des groupes parlementaires. Elle écoutera le PG, le député concerné, deux autres intervenants.³³

L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction manifeste impliquant une personne qui est, au moment de la plainte ou de la constatation, membre du Parlement, transmet directement son procès-verbal au Procureur Général près la Cour

³⁰ Le rejet de la demande d'immunité de Alexis Ntambwe Mwamba, consulté sur <https://www.Actualité.ccd>, consulté le 25 Février 2026 à 10h35

³¹ Le rejet de la demande de levée des immunités du sénateur Augustin Matata Mponya, consulté sur <https://www.actualité.cd>, consulté le 25 Février 2026 à 11h00

³² L'article 107 alinéa 2 de la constitution de 2006 telle que modifiée à ce jour

³³ L'article 102 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

de Cassation et informe ses supérieurs dans la hiérarchie judiciaire. Le Bureau du Procureur Général près la Cour de Cassation en avise le Bureau de la Chambre dont relève le parlementaire³⁴

Le parlementaire ne peut être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du bureau, selon la situation. Si le Procureur Général près la Cour de Cassation juge que les faits et les indices relevés nécessitent l'ouverture d'une action publique, il soumet un réquisitoire au Bureau de la Chambre à laquelle appartient le parlementaire³⁵

II.1.2. Suspension des poursuites parlementaires

La Constitution congolaise stipule à ce sujet que « *La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours* » Cette interruption est décidée par une résolution de la plénière en vue de mettre fin aux poursuites ou à l'arrestation sur la requête justifiée du député en détresse ou du bureau. Cette décision est notifiée au PG près la Cour de cassation. Ce dernier ne peut pas discuter son opportunité. La résolution est immédiatement mise en œuvre³⁶

Concernant le cas de MUKOKA, l'Assemblée nationale avait émis un vote sur la suspension de sa détention le 07 juin 2010. C'est dans ce contexte de souffrance liée à l'exécution de cette résolution que le président de l'Assemblée nationale, Evariste BOSHA, avait souligné dans sa lettre numéro 068/2010 le caractère exécutoire de la résolution émanant de de l'institution législative.³⁷

De l'éclairage qui précède, assaisonné par des faits vécus sur terrain, il en découle que la suspension des poursuites ou de la détention n'est envisageable que lorsque le parlement est en session. Autrement dit, un parlementaire poursuivi pendant les vacances parlementaires ne peut pas profiter de cette disposition. Excepté pendant les sessions, une telle demande est impossible car la suspension vise à éloigner le parlementaire de sa chambre.

Cette immunité de procédure ne supprime en rien l'infraction, elle a pour objectif de différer le moment de la poursuite ou de l'arrestation d'un parlementaire afin d'éviter qu'il ne soit détourné de ses responsabilités par des décisions hâtives et irréfléchies. Ainsi, elle est aussi rigoureusement personnelle et ne s'applique pas à tous les scénarios impliquant le député.

II.2. Les immunités parlementaires au regard de l'égalité de tous devant la loi

Le premier argument invoqué contre l'immunité parlementaire est le principe de l'égalité de tous devant la loi, l'un des fondements de l'État de droit. Le principe de l'égalité de tous devant la loi, pose comme règle essentielle, que tout délinquant, quelle que soit sa nationalité, quel que soit son rang social, est soumis à l'action publique née de l'infraction qui peut avoir pour conséquence de limiter les droits et libertés d'autrui.³⁸

Ce principe veut dire en outre que tout citoyen doit être soumis aux mêmes règles et sur l'idée qu'une personne lésée par une autre a le droit d'avoir accès à un recours juridictionnel. Toute forme d'immunité parlementaire signifie par définition que les parlementaires reçoivent une protection juridique spéciale dont ne jouissent pas les autres citoyens. Le concept d'égalité devant la loi est affirmé tant dans le droit national que dans le droit international.

II.2.1. Le principe de l'égalité en Droit congolais interne

D'après les dispositions de l'article 12 de la constitution de 2006, tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois³⁹ Il est donc interdit d'introduire dans la loi des procédures de discrimination qui viendront rompre l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice. Force est de constater malheureusement que le constituant congolais de 2006 a prévu une procédure particulière dérogeant à la procédure commune pour les parlementaires.

De manière intrinsèque, il nous est facile de dire que, les immunités parlementaires violent le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et constituent une entrave à l'application effective de ce principe fondamental. A cet effet, pour assurer un fonctionnement efficace de la démocratie, il est crucial que les parlementaires se

³⁴ L'article 74 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure

³⁵ Idem

³⁶ L'article 111 de l'ordonnance loi sur la procédure devant la CSJ

³⁷ Evariste Boshab et Matadi Nenga gamanda, *op.cit*, p.164

³⁸ Emmanuel Janvier Lozolo Bambi Lesa, *op.cit*, p.187

³⁹ L'article 12 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour

conformement rigoureusement à la loi qu'ils imposent aux autres. Toutefois, l'immunité parlementaire peut parfois poser problème et être utilisée de manière abusive ou pour entraver la justice. Sa présence mine la confiance du public dans son parlement et jette le doute sur la clause politique et le système démocratique.

3.2.2. Le principe de l'égalité en Droit international

Sur le plan international, plusieurs textes juridiques sont contre l'inégalité et prône l'égalité de tous devant la loi, il s'agit entre autres :

- De l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui dispose : « Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de lois »⁴⁰.
- De l'article 14 du pacte africain relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976 qui dispose : « Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux et les cours de justice »⁴¹
- De l'article 3 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 qui dispose : « Toutes les personnes sont bénéficient d'une totale égalité devant la loi »⁴².

II.3. Les immunités parlementaires cause de l'impunité en RDC

Louis JOINET caractérise l'impunité par le manque de sanction. Comme il l'affirme, elle est exactement « l'absence, en droit ou en fait, de la poursuite pénale des auteurs des violations de droit de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, dans la mesure où ils échappent à toute enquête visant à établir leur culpabilité, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont coupables, leur sentence sera appropriée. Cela inclut aussi la réparation du préjudice subi par les victimes »⁴³.

L'impunité constitue un fléau qu'il faut à tout prix éradiquer au même titre, voir même plus que les catastrophes naturelles car l'avenir harmonieux de tout état moderne en dépend.⁴⁴

En République Démocratique du Congo, les députés sont fréquemment perçus comme des intouchables jouissant de privilèges démesurés. C'est la raison pour laquelle ils sont rarement traduits en justice, c'est-à-dire que l'action publique n'est pas entièrement mise en œuvre puisqu'elle est soumise à l'approbation du parlement, sauf dans le cas d'une infraction flagrante.

Nous cogitons que les immunités parlementaires minent le pouvoir judiciaire en véhiculant l'idée d'une impunité et d'une autoprotection pour certains justiciables. La nature et les règles de l'immunité parlementaire sont déterminées, entre autres, par la base historique de nos droits et la vision qu'on peut avoir des relations entre les pouvoirs. Toutefois, sa présence et son utilisation nécessitent une prise en compte de son influence sur l'opinion publique.

Conformément à la doctrine de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire peut exercer ses fonctions en toute autonomie, sans être affecté par d'éventuelles poursuites ou pressions émanant du pouvoir exécutif ou législatif, ni des citoyens.

Selon le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance du juge, il est impératif que celui-ci ne soit pas soumis à des pressions, contraintes ou influences provenant de quelconques institutions ou individus.

La constitution congolaise établit aussi cette autonomie du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Nous mettons l'accent sur le fait que le pouvoir législatif, voire même exécutif, cherche à mettre le pouvoir judiciaire sous sa tutelle, prétendument pour protéger ses sujets. Ces derniers sont soupçonnés d'avoir commis de graves crimes. Non seulement cela représente une ingérence dans les affaires judiciaires, mais cela permet également au pouvoir exécutif et législatif de donner des ordres au pouvoir judiciaire, qui est censé être indépendant. C'est la raison pour laquelle l'autonomie du pouvoir judiciaire mérite tous les éloges pour prévenir toute intrusion non conforme dans le domaine judiciaire.

De ce fait la constitution donne au pouvoir législatif le pouvoir de contrôler la justice, c'est ce qui est à la base de l'impunité pour la plupart des infractions commises par les parlementaires.

D'ailleurs aux termes de son article 149 alinéa 1 la constitution dispose que « **le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et exécutif** » et l'article 150 ajoute que « **le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens** ». Ici la constitution pose deux principes,

⁴⁰ L'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 dispose que

⁴¹ L'article 14 du pacte africain relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976

⁴² L'article 3 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981

⁴³ Louis Joinet, *Lutte contre l'impunité*, La découverte, Paris, 2002, p.9

⁴⁴ Emmanuel Janvier Lozolo Bambi Lesa, *Op.cit*, p.145

celui de la séparation de pouvoir et d'indépendance du pouvoir judiciaire, et ces principes veulent que le juge ne soit soumis à aucune pression, ni contrainte ou influence de quelques organes ou aux individus que ce soit. C'est-à-dire tout simplement que le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la loi, donc nous trouvons inconcevable, que le pouvoir législatif puisse avoir le pouvoir de décider sur l'opportunité des poursuites de ses sujets.

Nous pensons que la relation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif peut s'elle n'est pas bien encadrée, être à la base d'un dysfonctionnement pouvant entraîner l'effondrement de l'appareil judiciaire. C'est pourquoi le pouvoir judiciaire a tout le mérite d'empêcher toute irrégularité pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Les pouvoirs de l'Etat sont organisés de façon que chaque pouvoir arrête l'autre, et c'est dans cette optique que nous trouvons anormal voire même intolérable que les membres du pouvoir législatif échappent aux poursuites judiciaires. L'idée que nous nous donnons ici de la séparation du pouvoir est que le pouvoir arrête le pouvoir par le biais d'un contrôle mutuel, mais c'est un contrôle visant l'équilibre des pouvoirs et non une immixtion d'un pouvoir dans les activités essentielles de l'autre.

C'est ce qui fait que les parlementaires puissent commettre beaucoup d'abus avec toute conscience parce qu'ils savent qu'ils ne seront pas poursuivis, puisqu'ils sont bénéficiaires des immunités, d'inviolabilité et des privilèges de juridiction. Dès lors il serait utile, sinon indispensable que tous ces privilèges voient leur ampleur amoindrie afin qu'ils répondent devant la justice comme tout autre citoyen tout en continuant à bénéficier, autant que faire se peut de la protection minimum leur permettant d'accomplir sans entrave leur mission de représentant du peuple.

III. Perspectives

La justiciabilité des parlementaires en droit congolais trouve beaucoup d'entraves et souffre dans son application à cause d'un régime d'immunité trop protecteur qui favorise l'impunité. Nul ne doute que l'inviolabilité empêche toute poursuite ou arrestation d'un parlementaire sans autorisation préalable de la chambre concernée, sauf en cas de flagrant délit. Cette protection est souvent instrumentalisée pour bloquer les procédures judiciaires, même en cas d'infraction grave et en présence de preuves solides.

De prime abord, les immunités parlementaires prévues à l'article 107 de la constitution du 18 février 2006 offre une double immunité de juridiction : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

L'heure est venue où le peuple congolais doit préparer et promouvoir des critères et des lignes directrices sur la notion des immunités parlementaires afin de viser la transparence, à renforcer la légitimité démocratique et l'Etat de droit, et à empêcher l'invocation abusive des immunités.

De prime abord, il faut rappeler que les immunités parlementaires qui sont prévues à l'article 107 de la constitution du 18 février 2006, offre une double immunité de juridiction : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

L'irresponsabilité (ou immunité de fond), protège les parlementaires de toute poursuite judiciaire pour des actes accomplis dans l'exercice de son mandat « non détachables de ses fonctions ».

L'inviolabilité (ou immunité de procédure ou de forme) vise les activités extraparlimentaires (détachables de ses fonctions) : un parlementaire peut être poursuivi, mais toute mesure « coercitive » (au sens strict) à son encontre nécessite la levée de son immunité par ses pairs.

Afin de maintenir la confiance du citoyen dans l'intégrité du parlement, il serait bon de revoir le principe absolu de l'irresponsabilité parlementaire.

III.1. Reforme sur l'irresponsabilité

Comme nous l'avons remarqué, la constitution et les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat ne contiennent que peu d'indications sur ce qu'il faut entendre par l'irresponsabilité, nous pensons que cette matière doit être largement élucidée par la constitution et les règlements de toutes les deux chambres.

Nous souhaitons un sérieux aménagement au nom de la moralisation de la vie politique des immunités de fonds « irresponsabilité ». En estimant que ces immunités ont les raisons d'être, il n'y a guère lieu de reformer, elles ne devraient que subir quelques aménagements, c'est-à-dire quelques modifications pour les rendre plus claires. Car la constitution ne se limite qu'à parler des opinions et votes sans préciser quelle sorte de parole ou acte qui peut être immunisé.

Tout d'abord l'irresponsabilité doit être limitée, il faut cependant limiter le caractère absolu d'irresponsabilité parlementaire, elle ne doit pas être attendue au sens large, contrairement à la décision de la cour suprême de justice, la violation d'un droit individuel doit primer sur le privilège accordé aux parlementaires.

Cela étant, l'irresponsabilité pénale des parlementaires, doit être strictement limitée, en matière des propos qui incitent au racisme ou à la xénophobie, à la diffamation et des injures entre parlementaires et les tiers. Les droits fondamentaux sont des prérogatives que personnes ne peut y déroger.

A ce titre, il est observé la possibilité d'améliorer notre système institutionnel afin de rendre une certaine confiance aux citoyens congolais. Cette perspective vise à lever l'immunité absolue du parlementaire durant son mandat, dans le but de réprimer des actes diffamatoires, racistes, xénophobes ou toute autre infraction que le parlementaire peut commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Nous proposons que l'irresponsabilité couvre seulement les propos tenus et votes émis dans l'exercice des fonctions parlementaires, précisément dans l'enceinte de la chambre dont il fait partie, mais pas les propos et actes privés des parlementaires ; et même dans le cas des propos tenus dans l'enceinte du parlement, tout ne doit pas être autorisé à dire ; d'où le respect des droits et libertés des autres doit primer sur tout. La constitution doit être plus claire en déterminant les propos et les actes qui peuvent être couverts par l'irresponsabilité.

C'est pourquoi, on pense qu'en matière normative, les immunités parlementaires ne doivent fondamentalement être considérées comme légitime que dans la mesure où elles répondent à une nécessité publique. Elles ne doivent pas enfreindre les impératifs de proportionnalité dans une société.

Au regard de l'argumentaire ci-haut esquissé, il faut modifier l'article 107 de la constitution du 18 février 2006 en utilisant la procédure prérapplée.

III.2. Reforme sur l'inviolabilité

Il serait de bons alois que soient supprimées purement et simplement les immunités de forme « inviolabilité parlementaire » car elles empêchent le travail libre et serein de l'autorité judiciaire. Il est à ce propos, mis en cause la pertinence d'inviolabilité dont l'existence est d'empêcher le parlementaire à répondre de ses actes si préalablement ses pairs n'ont pas décidé sur la levée de son immunité, or le caractère représentatif du mandat permet à l'Assemblée nationale ou au Sénat de fonctionner régulièrement, même en présence d'une chambre incomplète. D'où il ne saurait fonder l'existence d'une inviolabilité parce que symboliquement c'est mal vu par beaucoup de congolais, même s'il ne faut pas confondre l'immunité et l'impunité dont la nature entrave la justice à ne pas bien poursuivre les députés et sénateurs voire même les membres du gouvernement se trouvant dans la situation de forfaiture.

Les immunités de forme « inviolabilité » ne sont pas vraiment nécessaires dans une démocratie moderne qui fonctionne bien ; elles se prêtent à des multiples détournements susceptibles d'affaiblir la démocratie, d'éroder l'Etat de droit et d'entraver la justice. Comme au Pays-Bas les parlementaires ne bénéficient pas d'un régime spécifique d'inviolabilité.

Nous osons déjà croire que, si ces aménagements sont respectés, les parlementaires éviteront de tomber sur le coup de commettre les infractions, et des abus, car ils seront désormais jugés sans dérogation et surtout que ce sont eux les faiseurs des lois à ce titre, ils doivent être aussi les premiers à les respecter, en vertu du principe « *tu patere legem suam ipse fecisti* » qui veut que l'autorité qui prend une loi soit la première à l'exécuter.

Conclusion

En définitive, les immunités parlementaires constituent un mécanisme juridique essentiel destiné à garantir l'indépendance et la liberté d'action des représentants du peuple dans l'exercice de leurs fonctions.

Consacrées par la Constitution congolaise, elles visent à protéger les parlementaires contre toute pression ou poursuite abusive susceptible d'entraver l'accomplissement de leurs missions législative et de contrôle.

Les parlementaires bénéficient d'une double protection de la loi, généralement que la doctrine qualifie d'immunité de fond et de forme ; d'où l'irresponsabilité et l'inviolabilité. La première couvre les parlementaires à raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat et le second est un privilège qu'a le parlementaire d'échapper aux poursuites judiciaires intentées contre lui pour des actes étrangers à l'exercice de sa mission.

Cependant, l'analyse de ce régime juridique révèle que les immunités parlementaires peuvent parfois être perçues comme un obstacle à la lutte contre l'impunité. Lorsque leur application dépasse leur finalité protectrice, elles risquent de créer un déséquilibre entre la nécessité de protéger le parlementaire et l'exigence fondamentale d'égalité des citoyens devant la loi.

Ainsi, la véritable problématique réside dans la recherche d'un équilibre harmonieux entre la protection de la fonction parlementaire et le respect du principe de justice. Cet équilibre suppose une interprétation stricte et responsable des immunités, ainsi que le renforcement des mécanismes institutionnels permettant d'éviter leur instrumentalisation.

En perspective, une meilleure clarification des procédures de levées des immunités, accompagnées d'une culture accrue de responsabilité politique et juridique, pourrait contribuer à consolider l'Etat de droit. Les immunités parlementaires doivent donc être comprises non pas comme un privilège personnel, mais comme une garantie institutionnelle au service de la démocratie et de la bonne gouvernance.

C'est pour cette raison avons-nous proposé la suppression d'inviolabilité et l'aménagement d'irresponsabilité, pour la simple et bonne raison que, dans un Etat dit démocratique, les inégalités et les discriminations ne doivent pas être envisagées.

Les plus grands génies et les plus grandes œuvres n'ont jamais conclu, nous laissons la porte ouverte sur cette question à toute personne, pour que chacun apporte sa pierre à l'édifice en vue de consolider l'Etat de droit et d'anéantir les injustices légales.

References

1. Alphonse Ntumba Luaba, Le droit constitutionnel général, Ed.UA, Kinshasa, 2005 ;
2. Antoine Rubens, Le Droit judiciaire congolais : le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire, Larcier, Bruxelles, 1970 ;
3. Bergel.J.L , Théorie général du droit constitutionnel, Dollaz,4eme édition, Paris,2003 ;
4. Charles Kazadi bengakuna, Les fondamentaux de droit pénal général, Edition Ditunga, Manuel d'université numéro 1, deuxième éditions, Juin 2023 ;
5. Clarisse MBOMBO CIPINDA, Du contrôle parlementaire dans l'édification d'un Etat de droit, défis et perspectives au Kasai Oriental, Mémoire de DEA en Droit, UNILU, 2022 ;
6. Delperée, Francis, Le Droit constitutionnel de la Belgique, LGDJ, Bruxelles, 2000 ;
7. Emmanuel Janvier Lozolo Bambi Lesa, Manuel de procédure pénale, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011 ;
8. Evariste Bashab et Matadi Nenga gamanda, Le statut des représentants du peuple dans les Assemblées politiques délibérantes, Brylant, Louvain, 2010 ;
9. G, Kilala Amuna, Attributions du ministère public et procédure pénale, Tome 2, Editions Amuna, Kinshasa, 2006 ;
10. IMBAMBO-LA-NGANYA, « Le contrôle parlementaire sur l'activité du Gouvernement depuis 1960 à 2005 », Thèse de doctorat en Droit public, UNIKIN, 2003 ;
11. Jean Louis Esambo Kangashe, Le traité de droit constitutionnel congolais, L'Harmathan, Paris, 2017 ;
12. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
13. La constitution du 18, février 2006 telle que modifiée par la loi numéro 11/002 du 20 janvier 2011 portant la révision de certains articles de la constitution, in J.O ;
14. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
15. La loi N°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolaise, JORDC, numéro 15,47 année, Kinshasa, 01 Août 2006 ;
16. La loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, in JO ;
17. Le Pacte africain Relatif aux Droits civils et politiques du 23 mars 1976 ;
18. Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale deuxième législature de la troisième République ;
19. Le Règlement intérieur du Sénat, 3ème législature de la troisième République ;
20. Le rejet de la demande de levée de l'immunité de Alexis Ntambwe Mwamba, consulté sur <https://www.actualité.cd> ;
21. Le Rejet de la demande de levée des immunités de MATATA PONYO, Consulté sur <https://WWW.RadioOkapi.net>;
22. L'ordonnance-loi numéro 78-001 du 24 février 1978 qui prévoit la procédure de flagrance pour les infractions intentionnelles ;

23. L'ordonnance-loi numéro 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes, J.O.Z. ;
24. Michel Berthod et Daniel Hochdez, Le statut du Député, collection connaissance de l'Assemblée, Editions economica, Tome 1, 1992 ;
25. Michel Villiers, Droit public général, 8^e Ed, collectif Lexis Nexis-collection manuels, Paris, 2020 ;
26. Pradel, J, Procédure pénale, 13^eme Edition CUAS, Paris, 2006 ;
27. Raphaël Nyabirunga Mwene Songa, Le traité de droit pénal général congolais, 2^eme Edition, éditions universitaires Africaines, 2006 ;
28. Rapport sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires adopté la commission Européenne pour la démocratie ;
29. Thierry, Benjamain, KAYUMBA KALUNGA, Procédure pénale adaptée à la pratique du droit, Editions passagez-Dejong, Lubumbashi, Juillet, 2011.